

L'assurance des moules, gabarits, modèles, archives, ...

Notre expérience de formation et de consultant nous permet d'affirmer que cette assurance est en général mal comprise par les entreprises et collectivités, et par voie de conséquence mal établie dans les polices d'assurance. Le risque est très souvent sous-estimé et dans ces conditions les capitaux couverts sont insuffisants. Il n'est pas rare non plus que la garantie accordée par une seule police ou par plusieurs diffère dans son montant en fonction des risques événements couverts (incendie, vol, bris, ...).

Nous vous proposons donc de faire le point sur cette assurance, tant sur le plan des risques directs, que sur celui des risques indirects (perte d'exploitation).

Définition

Compte tenu de l'importance que revêt aujourd'hui l'informatique, les assureurs distinguent entre :

- d'une part, les supports non informatiques d'information,
- d'autre part, les supports informatiques d'information.

Les premiers représentent les modèles, moules (y compris les gabarits et objets similaires), dessins, archives, fichiers non informatiques, clichés ou microfilms ainsi que leurs doubles (ou documents analogues).

Les supports informatiques d'informations quant à eux sont définis comme des dispositifs capables de stocker des informations il s'agit donc de disques, disquettes, bandes, cartouches, cassettes magnétiques ou bien de cartes et bandes perforées.

La garantie

La couverture des supports d'information fait l'objet dans la plupart des formules d'assurance d'une extension de garantie. Les assureurs partent du principe que ces supports représentent des intérêts réels pour toutes les entreprises et les collectivités,

mais d'importance très variable en fonction de la taille, de l'activité et de bien d'autres paramètres. C'est pourquoi, lorsque la garantie est accordée d'office, elle l'est en général à concurrence d'un montant (on n'ose dire capital !) très faible.

Dans le cadre de l'assurance « incendie des risques industriels », la garantie des supports d'information est prévue, par extension spécifique, dans la rubrique « frais et pertes » des dommages assurables.

Dans une police « informatique », la garantie des médias ou supports d'informations fait également l'objet d'une extension de garantie.

Que recouvrent en fait ces extensions de garantie ? L'assureur paye le coût de reconstitution des supports non informatiques d'informations, c'est-à-dire les frais engagés aux fins :

- de reconstitution ou de remplacement des supports matériels (papier, films, bois, métal, etc...),
- de reconstitution (conception étude, etc...) de l'information,
- de report de l'information ainsi reconstituée sur un support matériel identique ou équivalent à celui qui a été endommagé ou détruit.

Au titre de la garantie des frais de reconstitution des supports non informatiques d'informations, l'assureur ne couvre pas bien évidemment, les dommages résultant de la destruction ou de la détérioration des supports informatiques, ainsi que des informations qu'ils contiennent et qui interviennent dans l'élaboration des supports non informatiques d'informations, les dossiers d'études et d'analyses informatiques sont également exclus.

La garantie des frais de reconstitution (ou duplication) des supports informatiques d'informations ainsi que des dossiers d'études et d'analyses comprend quant à elle :

- le remplacement des supports matériels (disques, disquettes, bandes, etc) par un support identique ou équivalent,
- le report des informations sur ce support. En principe sont seuls pris en charge les frais correspondant à la simple copie automatique d'un double sur un support identique ou équivalent au support d'informations endommagé ou détruit.

Bien entendu, lorsque la garantie des frais de reconstitution des médias est prévue au

sein d'une police d'assurance « tous risques informatique », il convient d'éviter les cumuls inutiles d'assurances.

En principe (une vérification des exclusions s'impose quand même), une police dite « tous risques » doit couvrir les risques événements tels que incendie, l'explosion, le dégât des eaux, le vandalisme ou le vol dans ces conditions, les garanties correspondantes accordées par des polices spécifiques ou par une police « multirisques dommages » doivent exclure les frais de reconstitution des médias informatiques ou tout au moins comprendre un capital qui fait abstraction de ces frais.

Modalités de l'indemnisation en cas de sinistre

Le paiement de l'indemnité est effectué sur présentation par l'assuré de justificatifs de frais de remplacement ou de reconstitution des documents ou objets détruits. Autrement dit, si la reconstitution des informations est, suite au sinistre, impossible, l'assureur ne paye rien. Ce constat essentiel doit être pris en compte dans la détermination du capital à assurer.

En principe, l'assureur accorde un délai pour la reconstitution. Il est souvent fixé à deux ans à compter de la date du sinistre. Au-delà les frais ne sont plus indemnisés. Bien entendu, l'assureur peut indemniser au fur et à mesure des remplacements ou reconstitutions, sous réserve des justifications indiquées.

Il convient enfin de signaler deux particularités pour l'assurance des modèles, moules, gabarits, clichés ou objets similaires. Parfois se pose la question de la propriété de ces biens : client ou donneur d'ordre ? industriel ou façonnier, ou sous-traitant ? Afin d'éviter sur le plan « assurance » tout imbroglio, il est conseillé à celui qui a la garde juridique de ces biens (et donc la charge des risques), de prévoir dans la police qu'il souscrit, la clause « assurance pour compte ».

En outre une précision mérite d'être formulée : les modèles, moules, gabarits, clichés et objets similaires ne sont indemnisés que dans la limite de leur valeur intrinsèque, c'est-à-dire leur valeur de remplacement réduite en fonction de leur état, de leur usage et de leurs possibilités d'utilisation au moment du sinistre.

Le montant de la garantie

Nous l'avons déjà indiqué, c'est le point le plus délicat. Le capital à couvrir ne doit pas correspondre à la valeur des « archives », si tant est que ces « archives » ont une valeur. Il doit être en rapport avec le coût de reconstitution des informations.

Pour le déterminer, l'entreprise ou la collectivité concernée va suivre le processus d'analyse suivant, qu'il s'agisse d'archives informatiques ou non :

- a) y-a-t-il des « archives » essentielles pour la poursuite des activités ?
- b) si oui, sont-elles reconstituables dans des délais raisonnables qui ne mettent pas en péril l'activité de l'entreprise ou de la collectivité ?
- c) si oui, à combien s'élèvent approximativement les frais de reconstitution ?
- d) si le montant est non négligeable, a fortiori difficilement supportable, le transfert financier vers l'assurance à concurrence d'un capital forfaitaire n'est-il pas souhaitable ?

Les étapes a) et b) sont, bien entendu essentielles. Elles ne concernent en aucun cas l'assurance, laquelle est secondaire puisqu'elle n'intervient que dans l'étape d). L'étape b) en particulier, est fondamentale puisque ses implications sont industrielles et administratives elle traite même, dans certains cas, de la survie de l'entreprise après sinistre.

Elle peut, en outre, interférer avec l'assurance, puisque l'assureur est en droit de conditionner l'octroi et la mise en oeuvre de la garantie des frais de reconstitution à l'existence de moyens de sécurité ou de secours (par exemple, double ou triple archivage et stockage dans des lieux physiques distincts, sauvegardes quotidiennes, ...). L'assureur part du principe qu'une garantie n'est souhaitable que si la reconstitution est possible.

La garantie des pertes d'exploitation consécutives

Dans une police « incendie et risques annexes », les garanties des frais de reconstitution des supports informatiques ou non informatiques d'informations sont facultatives, il en est de même dans la police « pertes d'exploitation après incendie et risques annexes ».

En assurance « informatique », la garantie des pertes d'exploitation joue, en principe, en cas de destruction des matériels, il convient de vérifier qu'elle s'applique également en cas de dommages ou de détérioration des médias.

A titre exemplatif, voici la clause qui définit l'extension de garantie en « pertes d'exploitation » et qui est recommandée :

« aux garanties de base est ajoutée la garantie des pertes d'exploitation résultant pendant la période d'indemnisation :

- de la baisse du chiffre d'affaires causée par l'interruption ou la réduction de l'activité de l'entreprise,
- de l'engagement de frais supplémentaires d'exploitation,

qui sont la conséquence directe des dommages matériels causés dans les lieux désignés aux conditions particulières par un événement garanti aux modèles, moules (y compris les gabarits et objets similaires), dessins, archives, fichiers non informatiques, clichés et microfilms.

La tarification a été fixée en tenant compte de la déclaration de l'assuré que les documents et objets désignés peuvent être remplacés ou reconstitués grâce à des doubles ou des documents et qu'il a souscrit une assurance couvrant le remplacement des objets et la reconstitution des documents détruits ».

